

## ANNEXE DU PROTOCOLE

### ANNEXE 3

#### OBJECTIFS SPÉCIFIQUES POUR LES PRÉCURSEURS DE L'OZONE TROPOSPHÉRIQUE

##### PARTIE I -- OBJECTIF

L'objectif de la présente Annexe est de contrôler et de réduire, conformément aux présentes dispositions, les émissions anthropiques d'oxydes d'azote ( $\text{NO}_x$ ) et de composés organiques volatils (COV) qui sont des précurseurs de la formation d'ozone troposphérique et qui contribuent à la pollution atmosphérique transfrontalière, aidant ainsi les deux pays à atteindre, au fil du temps, leurs objectifs respectifs en matière de qualité de l'air et à protéger la santé et l'environnement. Le but que visent les Parties est de faire en sorte qu'à long terme et en procédant par étapes, compte tenu des progrès des connaissances scientifiques, les concentrations atmosphériques ne dépassent pas :

- A. Pour le Canada, la norme pancanadienne (NPC) pour l'ozone ; et
- B. Pour les États-Unis d'Amérique, les normes nationales de qualité de l'air ambiant pour l'ozone.

##### PARTIE II -- ZONES DE GESTION DES ÉMISSIONS DE POLLUANTS

Chacune des Parties désigne par la présente une Zone de gestion des émissions de polluants (ZGEP) à laquelle s'appliquent les obligations énoncées dans cette Annexe conformément aux dispositions des présentes.

- A. Pour le Canada, la zone de 301 330 km<sup>2</sup> qui couvre tout le territoire canadien, au sud du 48<sup>e</sup> parallèle, depuis l'est du Lac Supérieur jusqu'à la rivière des Outaouais, et au sud du corridor qui s'étend de la région des Outaouais à Québec, tel que figurant définitivement sur la carte à l'appendice 1 de cette Annexe.
- B. Pour les États-Unis, la zone comprenant les États du Connecticut, du Delaware, de l'Illinois, de l'Indiana, du Kentucky, du Maine, du Maryland, du Massachusetts, du Michigan, du New Hampshire, de New York, du New Jersey, de l'Ohio, de la Pennsylvanie, du Rhode Island, du Vermont, de la Virginie occidentale, du Wisconsin et du district de Columbia, et figurant sur la carte à l'appendice 2 de cette Annexe.

##### PARTIE III -- OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES

- A. Pour le Canada
  - 1. En ce qui concerne les sources mobiles d'émissions de  $\text{NO}_x$  et de COV, le Canada contrôle et réduit ses émissions de  $\text{NO}_x$  et de COV conformément aux obligations suivantes :
    - a) Poursuivre la mise en application des mesures suivantes visant à contrôler les émissions :